CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329608	18 juin 2021	RAP1348343

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Magil Construction Est du Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'inspection annuelle de la grue à tour G1 n'a pas été effectuée, ce qui peut occasionner un risque de disfonctionnement de la grue à tour . - Observé le : 2021-04-09 (RAP1344986) - Délai expire le 2021-04-23	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'inspection annuelle de la grue à tour G2 n'a pas été effectuée, ce qui peut occasionner un risque de disfonctionnement de la grue à tour . - Observé le : 2021-04-09 (RAP1344986) - Délai expire le 2021-04-23	-	Effectuée
3	CSTC / 2.15.7.4 Le carnet de bord de la grue à tour G2, de marque JASO, modèle J180 LPA, n'est pas tenu à jour en conformité avec les éléments de l'annexe 10 du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2021-04-09 (RAP1344986) - Délai expire le 2021-04-09	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes anticollisions de la grue G1 n'est pas fonctionnel. Il y a notamment un risque de contact entre les grues. - Observé le : 2021-04-09 (RAP1344986) - Délai expire le 2021-04-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé

sociation accréditée, au
ecteur de la santé

ion et des décisions
nablement nécessaire

ur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'a
comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au d
publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correc
dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raiso
pour assurer leur information.**

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

ux renseignements du

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés a
Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2021 à 7:15	DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349049

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3955788 Canada inc.

901, boulevard Saint-Joseph, suite 100
Gatineau (Québec) J8Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Cléroux, président

Lieu de travail

Numéro : CHA538304

L'Ambiance

22 rue Principale J9H 3L1

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai 2021 (RAP1347770).

Personnes rencontrées

- M. Mathieu Cléroux, chargé de projet pour DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. Denis Cléroux, propriétaire de DMA construction (3955788 Canada inc.);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349049

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 22 rue Principale à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment commercial et résidentiel.

[redacted] travailleurs sont présents sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'installation des garde-corps sont en cours.

Une décision est maintenue lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maitre d'œuvre.

J'effectue une visite du chantier de construction. Je rencontre sur place les personnes susmentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

a) Garde-corps

Lors de l'intervention, deux travailleurs débutent l'installation des garde-corps au niveau du plancher du 2e étage. Les travailleurs effectuant ce travail portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Je constate que :

- Des garde-corps sont présents au niveau du rez-de-chaussée du côté Sud de la dalle de béton toutefois, l'espace entre ces derniers et les colonnes de béton de la structure du bâtiment permettent le libre passage des travailleurs, ce qui les expose à un risque de chute de plus de 3 mètres au niveau de la rampe menant au stationnement souterrain;

- Il y a absence de garde-corps au niveau de l'ouverture présente dans la dalle de béton du

rez-de-chaussée qui permettait l'érection de la grue à tour;

- Il y a absence de garde-corps au niveau du plancher du 2e étage;

- Il y a absence de garde-corps au niveau du plancher du 3e étage;

- Il y a absence de garde-corps au niveau du terrain situé au Sud du bâtiment où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

- Il y a absence de garde-corps au niveau du chemin d'accès au panneau de l'installation électrique temporaire situé du côté Est du terrain où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

Étant donné ce qui précède, l'interdiction d'effectuer tous travaux sur le chantier situé au 22 rue principale à Gatineau est maintenue.

b) Autres dérogations

- Une roulotte sanitaire contenant deux toilettes est mise à la disposition des travailleurs toutefois, les toilettes ne sont pas en bon état de propreté;

- Les lavabos présents dans la roulotte sanitaire ne sont pas alimentés en eau.

Conclusion

Une décision est maintenue lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349049

RAPPORT D'INTERVENTION

régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349049

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
3955788 Canada inc.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	CSTC / 3.2.7.2, al.2 Les toilettes misent à la disposition des travailleurs ne sont pas maintenues en bon état de propreté.	2021-05-20	Non commencée
26	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus de la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de se laver les mains à l'eau et au savon.	2021-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2021 à 13:30	DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349069

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3955788 Canada inc.

901, boulevard Saint-Joseph, suite 100
Gatineau (Québec) J8Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Cléroux, président

Lieu de travail

Numéro : CHA538304

L'Ambiance

22 rue Principale J9H 3L1

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Serge Larocque	52214

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée les 13 et 17 mai 2021 (RAP1347770 et RAP1349049).

Personnes rencontrées

- M. Mathieu Cléroux, chargé de projet pour DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. Denis Cléroux, propriétaire de DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. [redacted] pour DMA construction (3955788 Canada inc.);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349069

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 22 rue Principale à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment commercial et résidentiel.

Il n'y a pas de travailleurs présents sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, il n'y a pas de travaux en cours.

Une décision est levée lors de l'intervention.

J'effectue une visite du chantier de construction en compagnie de M. Serge Larocque inspecteur. Je rencontre sur place les personnes susmentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

a) Garde-corps

Lors de l'intervention, je constate que des garde-corps sont présents au niveau:

- Du rez-de-chaussée du côté Sud de la dalle de béton. Les espaces présents entre ces derniers et les colonnes de béton de la structure du bâtiment ont été comblés par des garde-corps en bois.

- De l'ouverture présente dans la dalle de béton du rez-de-chaussée qui permettait l'érection de la grue à tour;

- Du plancher du 2e étage;

- Du plancher du 3e étage;

De plus, des tréteaux ont été installés aux endroits suivants afin d'en limiter l'accès :

- Au niveau du terrain situé au Sud du bâtiment où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

- Au niveau du chemin d'accès au panneau de l'installation électrique temporaire situé du côté Est du terrain où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

Étant donné ce qui précède, je lève l'interdiction d'effectuer tous travaux sur le chantier situé au 22 rue principale à Gatineau.

b) Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique du Québec, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Lors de l'intervention, je rappelle au maitre d'œuvre que les mesures suivantes doivent être mises en application sur le chantier :

1. *Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs*

   Un questionnaire de vérification de l'état de santé doit être complété par tous les travailleurs à leur arrivée sur le chantier.

2. *Mesures d'hygiène sur le chantier*

   La roulotte sanitaire contenant des toilettes doit être maintenue en bon état de propreté et doit être désinfectée deux fois par quart de travail. Un registre de désinfection doit être complété à chaque désinfection.

   Des stations de lavage des mains à l'eau et au savon doivent être présentes sur le chantier

Les aires communes et les objets fréquemment touchées doivent faire l'objet d'une désinfection régulière.

3. *Distanciation physique*

Les travaux doivent être planifiées de manière à permettre le respect de la distance de deux mètres entre les travailleurs.

La distanciation de deux mètres entre les travailleurs doit aussi être respectée lors des pauses et des repas. Pour ce faire, s'il y a des roulottes de chantier ou salles de repas, ces dernières doivent être aménagées de manière à permettre le respect de la distanciation de deux mètres entre les travailleurs. Si les travailleurs mangent à l'extérieur, ces derniers doivent respecter la distanciation de deux mètres entre eux.

4. *Port du masque en tout temps*

J'avise les personnes présentes que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a publié, le 16 mars 2021, un avis intitulé « *L'utilisation des masques médicaux pour prévenir la transmission du SRAS-CoV-2 dans les milieux de travail autres que les milieux de soins, en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée* ». Dans cet avis, l'INSPQ met à jour ses recommandations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 spécifiques aux milieux de travail. Il recommande de porter, en continu, un masque médical ou un masque attesté par le BNQ à l'intérieur pour tous les travailleurs. Cette recommandation s'applique même dans les cas où la distanciation minimale de deux mètres peut être généralement respectée ou lorsque des barrières physiques sont installées.

Devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, la CNESST a décidé d'imposer **le port en continu du masque médical dans tous les milieux de travail intérieurs** afin de mieux protéger les travailleurs.

Toutefois, cette nouvelle position **ne remplace pas l'importance de l'application des autres mesures de contrôle** pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail.

Le port du masque en continu ne s'applique toutefois pas si le travailleur œuvre seul dans une cabine ou une pièce fermée (exemple : un bureau avec murs et porte fermée, un camion, un habitacle) et lorsqu'il mange et boit (exemple: repas et pauses).

Pour le travail à l'extérieur, comme recommandé par l'INSPQ, le port en continu d'un masque médical de qualité ou d'un masque attesté par le BNQ est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec quiconque sont inévitables. Par exemple, dans plusieurs cas, les interactions à moins de 2 mètres ne peuvent être évités lors de travaux sur un chantier de construction. À la lumière de cette nouvelle orientation, les interactions à moins de deux mètres sans équipement de protection avec quiconque pour une durée maximale de 15 minutes par quart de travail ne s'appliquent plus.
Donc le port du masque est obligatoire en tout temps sur les chantiers intérieurs et extérieurs, sauf pour de très rares exceptions.

Conclusion

Une décision est levée lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349069

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
3955788 Canada inc.	[redacted]

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève l'interdiction d'effectuer tous type de travaux sur le chantier situé au 22 rue principale à Gatineau.

Motifs

Des garde-corps ont été installés en bordure du vide au niveau du rez-de-chaussée et au niveau des étages aux endroits où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

Des tréteaux ont été installés sur le terrain au sommet de l'excavation exposant les fondations du bâtiment où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

Cette décision a été rendue le 18 mai 2021 vers 13h40 en présence de :

- M. Mathieu Cléroux, chargé de projet pour DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. Denis Cléroux, propriétaire de DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. A [redacted] pour DMA construction (3955788 Canada inc.);

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	27 mai 2021	RAP1349069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

3955788 Canada inc.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.11.4 Un cordon de lumière n'est pas suspendue à une hauteur suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1347770) - Délai expire le 2021-05-18	-	Effectuée
21	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées en divers endroits sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1347770) - Délai expire le 2021-05-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2021 à 8:45	DPI4332298	18 juin 2021	RAP1349275

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Magil Construction Est du Canada inc.

1655, rue De Beauharnois Ouest
Montréal (Québec) H4N 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Giovanni Marcovecchio, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA528727

Mtl H3G - Centra condos,975 Lucien-l'Allier, Montréal

975 Lucien-l'Allier

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Carole Primeau	72466

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction relativement aux grues.

Personnes rencontrées

Mme [redacted], Magil Construction Est du Canada inc.

M. Gabriel Assaf, surintendant, Les Constructions L.J.P. inc.

M. [redacted], Les Constructions L.J.P. inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en des travaux de construction d'un bâtiment multi

résidentiel, soit le projet Centra Condo.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier en compagnie de Mme Carole Primeau et rencontre Mme A et M. Gabriel Assaf. Des travaux de décoffrage sont notamment en cours. Environ 26 travailleurs sont présents au chantier. J'effectue une visite au sommet de la grue à tour et rencontre M. B. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Sur le chantier, je constate la présence d'une grue à tour de type marteau (à flèche horizontale) et d'une grue mobile. Sur le chantier adjacent (Solstice) il y a présence d'une grue à tour de type marteau et d'une grue mobile. Les grues présentent des zones de chevauchement.

Une procédure de communication est établie pour ces équipements;

Des signaleurs sont identifiés avec un dossard spécifique.

Un limiteur de portée est en fonction pour la grue à tour. Le limiteur de portée empêche notamment la grue à tour de faire des levages dans la partie de la rampe d'accès situé à côté du bureau de vente. Des essais du limiteur sont effectués avec le grutier pour les zones interdites par le limiteur de portée, soit au-dessus des voies ferrées et près de la ligne électrique.

Je suggère d'ajouter de l'affichage quant à l'emplacement du camion pour la livraison.

Je rappelle qui suivant l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), la programmation du limiteur de portée doit tenir compte des dimensions de la charge. Ceci s''applique tant pour la grue à tour que les grue mobile. Sur le camion de livraison, je n'observe pas de charges qui pourraient entrer à moins de la distance d'approche des lignes électriques, compte tenu de la programmation du limiteur de portée de la grue à tour.

Je constate que le carnet de bord est présent dans la grue. Celui-ci est complété. Il contient différentes mentions, dont la date de programmation du limiteur de portée. Je demande l'information de la distance exacte à laquelle le limiteur de portée est programmé par rapport à la ligne électrique. Il est convenu de me transmettre les plans d'implantation et attestations de conformité de la grue à cet effet.

On m'informe que vers le mois de septembre ou octobre, une 2e grue à tour sera installée, soit une grue à flèche relevable. La présente grue à tour sera changée pour une grue à flèche

relevable, tout en conservant le mât.

Je rappelle que la procédure de communication devra être modifiée, le cas échéant, lorsque ce sera effectif.

À la base de la grue à tour j'observe que le sectionneur électrique de la grue est déposé au sol et partiellement recouvert d'une toile. L'installation doit être protégée contre les intempéries, être facilement accessible et il doit y avoir un dégagement minimal de 1 mètre à l'avant et sur les côtés.

J'observe également que des amas de roche cachent certains boulons d'ancrage de la base de la grue. Ceux-ci doivent être enlevés pour permettre l'inspection des ancrages de la grue.

Conclusion

Des dérogations sont émises (voir *AVIS DE CORRECTION*).

Les documents suivants sont demandés :

- Plans d'installation de la grue et attestation de conformité d'installation.
- Procédure de communication.

Les documents demandés et les photos montrant les correctifs apportés me sont transmis.

Un suivi sera effectué suite à la lecture des documents transmis.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332298	18 juin 2021	RAP1349275

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions L.J.P. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.11.11 Le sectionneur de la grue à tour n'est pas construit de façon à être à l'épreuve des intempéries et le sol en avant et de chaque côté n'est pas dégagé d'au moins 1 mètre.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) Les amas de pierres qui cachent les ancrages de la base de la grue à tour peuvent nuire a leur inspection visant à s'assurer que le matériel fourni soit sécuritaire et maintenu en bon état.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2021 à 8:30	DPI4338979	16 décembre 2021	RAP1370733

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corsim construction inc.

2003, rue Gilford
Montréal (Québec) H2H 1H2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Mathieu, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA539427

W/E phase 2

45 rue Eddy J8X 2V8

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Corsim;
- M. [redacted] pour Coffrages Synergy;
- M. [redacted] pour Coffrage Synergy;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Jonathan Rioux-Gervais, gérant de projet pour Corsim;
- M. Sylvain Deschesne, surintendant pour Corsim;

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex-Peiner, modèle SK-415, numéro de série [redacted] #8415.06.

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- *Autorisation de bétonnage d'une fondation de grue à tour A, Projet Projet W/E 71 Wellington, 45-49 rue Eddy, Gatineau (Qc);* Signé et scellé le 14 octobre 2021 par D [redacted], ingénieur;
- *Englobe : contrôle du béton de ciment, Projet Corsim_Contrôle des matériaux, endroit 45 rue Eddy Gatineau*; signé le 18 octobre 2021 par E [redacted];
- Englobe : résistance à la compression béton de ciment, *Projet Corsim_Contrôle des matériaux, endroit 45 rue Eddy Gatineau;* signé le 18 octobre 2021 par E [redacted];
- *Inspection de la structure d'une grue à tour, Tower SK415, numéro d'unité 8415*-06; signé et scellé le 5 mars 2021 par F [redacted], ingénieur, [redacted]
- *Installation d'une grue à tour : A, élévation et configuration, GT21-763*; signé et scellé le 18 octobre 2021 par D [redacted], ingénieur;
- *Installation d'une grue à tour : A, implantation générale, GT21-763*; signé et scellé le 18 octobre 2021 par D [redacted], ingénieur;
- *Installation d'une grue à tour : A, Fondation et ancrages, GT21-763*; signé et scellé le 18 octobre 2021 par D [redacted], ingénieur;
- *Attestation de conformité de la grue à tour A, Terex-peiner SK415, n.s.* [redacted] *#8415.06, Projet W/E 71 Wellington, 45-49 rue Eddy, Gatineau (Qc)*; signé et scellé le 20 octobre 2021 par D [redacted], ingénieur;
- Coffrage Synergy : Procédure de travail avec plusieurs grues et autres engins de chantier P2-03 – août 2021 rev.5;

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présences de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier;
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des lignes électriques sont présentes au Nord du chantier. Ces lignes électriques font l'objet d'une convention avec Hydro-Québec et sont hors tension.

Une dérogation a été notée et consignée dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338979	16 décembre 2021	RAP1370733

RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338979	16 décembre 2021	RAP1370733

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, puisque qu'un des trois serre-câbles situé à l'extrémité de la flèche est installé de façon inversée sur le câble d'assurance horizontal de la flèche. Ainsi, la section en U des serre-câbles écrase le brin " vivant ", ce qui peut l'endommager et ultimement provoquer sa rupture.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338979	16 décembre 2021	RAP1370733

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corsim construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, puisque qu'un des trois serre-câbles situé à l'extrémité de la flèche est installé de façon inversée sur le câble d'assurance horizontal de la flèche. Ainsi, la section en U des serre-câbles écrase le brin " vivant ", ce qui peut l'endommager et ultimement provoquer sa rupture.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2021 à 11:00	DPI4328627	16 décembre 2021	RAP1370837

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corsim construction inc.

2003, rue Gilford
Montréal (Québec) H2H 1H2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Mathieu, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA539427

W/E phase 2

45 rue Eddy J8X 2V8

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Corsim;
- M. Jonathan Rioux-Gervais, gérant de projet pour Corsim;
- M. [redacted] pour Corsim;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 45 rue Eddy à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment

résidentiel multifamilial de 14 étages qui comprendra 230 unités de logements et un stationnement souterrain de 4 étages.

Environ 25 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'armature et de coulée de béton sont en cours.

L'intervention du 13 décembre 2021 a pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue A) sur un chantier de construction (rapport RAP 1370733).

Toutefois, lors de l'intervention, des discussions ont lieu avec le maitre d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Garde-corps en bordure du vide – dalle de béton

Le maitre d'œuvre me questionne relativement à la possibilité de mettre les garde-corps à l'intérieur de la dalle de béton sur les étages du bâtiment en utilisant une politique de protection contre les chutes de hauteur stipulant que tout travailleur œuvrant à l'extérieur des garde-corps doit porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

J'explique à l'employeur que les garde-corps doivent être placé en bordure du vide de tout plancher où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres et qu'ils peuvent être retirés uniquement lorsqu'ils gênent les travaux tel que stipulé à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction:

> ***2.9.2. Installation d'un garde-corps:*** *Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:*
>
> *1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
> *2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;*
> *3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

J'explique aussi au maitre d'œuvre que tel que stipulé à l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. J'explique que le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute n'empêche pas la chute du travailleur mais limite la hauteur de la chute.

De plus, les moyens de protection contre les chutes font l'objet d'une hiérarchisation et que tel que stipulé aux articles 2.9.1 et 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'installation de garde-corps en bordure du vide prime sur la protection individuelle contre les chutes.

Le maitre d'œuvre s'engage à mettre les garde-corps en bordure des dalles de béton des étages du bâtiment et à s'assurer qu'ils soient retirés uniquement lorsqu'ils gênent les travaux. Les zones de travail où les garde-corps sont retirés seront délimitées et les travailleurs œuvrant dans ces zones seront protégés contre les chutes.

b) <u>Garde-corps en bordure du vide – balcon</u>

Le maitre d'œuvre demande plus de précision quant à l'utilisation des garde-corps sur les balcons.

J'explique que les dispositions de la loi discutées ci-haut et plus spécifiquement l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction s'appliquent aussi aux balcons et que des garde-corps doivent être installés en bordure du vide des balcons.

J'explique aussi que des dispositifs de verrouillage des portes-patio peuvent être utilisés pour limiter l'accès aux balcons pour les travailleurs qui œuvrent à l'intérieur du bâtiment mais que leur utilisation, conjointement avec une protection individuelle contre les chutes, ne peut se substituer à l'installation de garde-corps en bordure du vide des balcons lorsque des travaux sont effectués sur ces derniers.

De plus, la gestion de l'utilisation des dispositifs de verrouillage des portes-patio doit être très serrée afin d'éviter d'exposer les travailleurs à une chute de hauteur de plus de 3 mètres.

Le maitre d'œuvre s'engage à installer des garde-corps en bordure du vide des balcons.

c) Plan de sauvetage suite à une chute avec un harnais

Le maitre d'œuvre mentionne que certains travaux nécessiteront le retrait des garde-corps en bordure du vide et que les travailleurs affectés à ces travaux utiliseront alors un équipement de protection individuel contre les chutes.

J'explique au maitre d'œuvre que lors d'une chute avec un harnais, le travailleur doit être secouru dans un délai de 15 minutes maximum sans quoi, des conséquences graves pour sa santé, voire mortelles peuvent survenir.

J'explique au maitre d'œuvre qu'afin d'assurer la récupération d'un travailleur à l'intérieur de ce délai, il doit élaborer et éprouver, en vertu de l'article 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans son harnais

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328627	16 décembre 2021	RAP1370837

RAPPORT D'INTERVENTION

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2021 à 8:30	DPI4338321	21 décembre 2021	RAP1371257

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ed Brunet et Associés Canada inc.

4, rue Dumas

Gatineau (Québec) J8Y 2M5

Représentant de l'employeur

Monsieur Philippe Houle, Secrétaire Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA543549

Lionel-Émond / Construction de maisons des ainés et maisons

155 boulevard Lionel-Émond J8Y 5S8

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Monsieur Pietro Bellai, Président	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Bellai;
- M. [redacted] pour Bellai;
- M. [redacted] pour Bellai;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. D pour Ed Brunet;
- M. Benoit Henri, surintendant pour Ed Brunet;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours sur le chantier situé au 155 boulevard Lionel-Émond à Gatineau consiste en la construction d'un bâtiment public de 4 étages.

Quarante travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de coulée de béton, de structure, de remblais et de pose de membrane sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Ed Brunet et associés Canada inc. qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. D me déclare que Ed Brunet et associés Canada inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne Ed Brunet et associés Canada inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Grue à tour

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Potain, modèle MDT389 L16, numéro de série [redacted]

i. Documents

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- *Visual inspection of Tower Crane*; signé et scellé le 3 juin 2015 par E [redacted] eng, ing.;
- *Armature de la base de la grue, inspection préliminaire*; signé le 20 septembre 2021 par F [redacted], ingénieur;
- *Armature de base de la grue*; signé et scellé le 20 septembre 2021 par F [redacted], ingénieur;
- *Bellai Tower crane procedures base and pre*-erection, *crane base foundation inspection report*; daté du 21 septembre 2021 et complété par G [redacted]
- *Inspection des assises de fondation, projet MDA Gatineau 1, boulevard Lionnel*-Émond; daté du 22 septembre 2021 et signé par H [redacted], ingénieur
- *Construction de la maison des Ainées et maisons alternatives, excavation et fondation-structure*; signé et scellé par « illisible » en date du « illisible »;
- *Béton essais de résistances à la compression* – CSA A23.2-9C; daté du 24 septembre 2021 et signé par H [redacted], ingénieur;
- *Béton essais de résistances à la compression* – CSA A23.2-9C; daté du 28 septembre 2021 et signé par H [redacted], ingénieur;
- *Grue à tour Potain MDT 389, no de série* [redacted] *: élévation de la grue et détails GR-1*; daté de septembre 2021, signé et scellé par F [redacted], ingénieur;
- *Plan d'implantation schématique Grue à tour GR-3*; daté de septembre 2021, signé et scellé par F [redacted], ingénieur;
- *Crane test block details block weight* : 15 700 lbs – TB-1; signé et scellé le 2 avril 2012 par I [redacted], ingénieur;
- *Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques, grue à tour de marque Potain modèle MDT389 L16, numéro de série* [redacted] signé et scellé le 27 septembre 2021 par J [redacted]

- *Maison des Ainées, inspection de la grue assemblée*; signé et scellé le 24 septembre 2021 par F , ingénieur;
- *Test certificate – certificate of examination Rapco, cert : R-06615;*
- *Test certificate – certificate of examination Rapco, cert : R-06614;*
- *Inspection protocol – maximo lifting hook 1,5t, 17-14;* daté du 29 février 2020;
- *Inspection protocol – maximo lifting hook 1,5t, 19-10;* daté du 29 février 2020;
- *Inspection protocol – maximo lifting hook 1,5t, 19-11A;* daté du 29 février 2020;
- *Inspection protocol – maximo lifting hook 1,5t, 19-18A;* daté du 29 février 2020;
- *Test certificate – certificate of examination Rapco, cert : RT-02958;*
- *CCQ - Certificat de compétence compagnon Grutier,* C , émise le 14 juillet 2021;
- *Travail en hauteur – Renouvellement,* C ; émise le 27 février 2021;

ii. Visite de la gue :

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présence d'une ligne électrique de basse tension isolée alimentant les lampadaires du côté Est du chantier;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

La dimension des blocs d'essais est plus grande que celle indiquée dans le plan GR-1. Le grutier explique qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer le test de déclenchement de manière appropriée. Pour cette raison, un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais n'a pas été effectué.

L'employeur indique que des nouveaux blocs d'essais respectant les dimensions prescrites dans le plan GR-1 seront prêts dans une semaine.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

c) Autre

Une cage de levage conçue spécialement pour le levage des bouteilles de propane est utilisée. Les documents de conception de cette cage sont disponibles sur le chantier toutefois, ces documents sont signés et scellés par un ingénieur de l'Ontario (voir onglet dérogation).

Je rappelle à l'employeur et au maitre d'œuvre qu'en vertu de la loi sur les ingénieurs du Québec, toute personne habileté à exercer la profession d'ingénieur au Québec doit être inscrite au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	21 décembre 2021	RAP1371257

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	21 décembre 2021	RAP1371257

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bellai Frères Construction ltée [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	2021-12-17	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du gros bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	2021-12-17	En cours
3	CSTC / 2.2.6 Les documents de conception de la cage de levage des bouteilles de propane ne sont pas signés par un ingénieur du Québec.	2021-12-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	21 décembre 2021	RAP1371257

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ed Brunet et Associés Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	2021-12-17	En cours
5	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du gros bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	2021-12-17	En cours
6	CSTC / 2.2.6 Les documents de conception de la cage de levage des bouteilles de propane ne sont pas signés par un ingénieur du Québec.	2021-12-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 9:00	DPI4338321	19 janvier 2022	RAP1372666

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ed Brunet et Associés Canada inc.

4, rue Dumas
Gatineau (Québec) J8Y 2M5

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Houle, Secrétaire Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA543549

Lionel-Émond / Construction de maisons des ainés et maisons
155 boulevard Lionel-Émond J8Y 5S8

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Monsieur Pietro Bellai, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif le suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2021 (RAP1371257).

Personnes contactées

- M. [redacted] pour Bellai;
- M. [redacted] pour Ed Brunet;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	19 janvier 2022	RAP1372666

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours sur le chantier situé au 155 boulevard Lionel-Émond à Gatineau consiste en la construction d'un bâtiment public de 4 étages.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Le 12 janvier 2022, l'employeur me transmet par courriel des photos démontrant que les petits et gros blocs d'essais ont été refaits et que leurs dimensions correspondent à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur *Grue à tour Potain MDT 389, no de série* C *: élévation de la grue et détails GR-1,* signé et scellé en septembre 2021 par Maxime Surprenant, ingénieur.

L'employeur m'informe aussi qu'une trousse de premier soin est présente dans la grue.

Le 19 janvier 2022, le maitre d'œuvre me transmet par courriel une attestation de conformité des cages de levage des bouteilles de propane signé et scellé le 18 janvier 2021 par Jonathan Landry ingénieur.

Conclusion

Les dérogations sont effectuées lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	19 janvier 2022	RAP1372666

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	19 janvier 2022	RAP1372666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bellai Frères Construction ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du gros bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée
3	CSTC / 2.2.6 Les documents de conception de la cage de levage des bouteilles de propane ne sont pas signés par un ingénieur du Québec. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338321	19 janvier 2022	RAP1372666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ed Brunet et Associés Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les dimensions du gros bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifiées dans le plan de l'ingénieur, conformément à l'article 6.3.3.2 de la norme CSA Z248-17. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée
6	CSTC / 2.2.6 Les documents de conception de la cage de levage des bouteilles de propane ne sont pas signés par un ingénieur du Québec. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1371257) - Délai expire le 2021-12-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 10:15	DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ellisdon corporation

2045 OXFORD STREET E
LONDON ON N5V 2Z7

Représentant de l'employeur
Madame Kelly Devine, Payroll Manager

Lieu de travail

Numéro : CHA545339

PLACE DU PORTAGE PHASE III

11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Broder Électrique Ltée	Monsieur Frederick William Broder, Président	[redacted]
Groupe Piché construction inc.	Madame Janick Piché, Secrétaire administrateur	[redacted]

Inspecteurs

Rédigé par : Geneviève Cadotte 13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. Andrew Wagner, surintendant pour Ellisdon corporation;

- Michael Mindee, chargé de projet pour Ellisdon corporation;
- M. A pour Ellisdon corporation;
- M. B pour Groupe Piché construction inc.;
- M. C pour Groupe Piché construction inc.;
- M. D pour Broder électrique;
- M. E pour Broder électrique;
- M. F pour Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Environ 10 travailleurs sont présents sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de finition intérieure, d'électricité et de plomberie sont en cours afin d'aménager les bureaux de chantier.

Une dérogation est émise lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maitre d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Ellisdon corporation qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. Wagner me déclare que Ellisdon corporation a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité

d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne Ellisdon corporation maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Agent de sécurité

Sur l'avis d'ouverture du chantier il est indiqué le coût total du projet est de 787 millions de dollars et qu'un maximum de 250 travailleurs œuvreront sur le chantier.

Un agent de sécurité est présent sur le chantier lors de l'intervention. [redacted]

Lors de l'intervention, le maitre d'œuvre indique que le nombre de travailleurs œuvrant simultanément sur le chantier pourrait atteindre entre 300 et 400 travailleurs.

Je rappelle au maitre d'œuvre que l'article 2.5.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule qu'entre 300 et 599 travailleurs, deux agents de sécurité doivent être en fonction à temps plein sur le chantier.

Je réfère également le maitre d'œuvre à cet article afin de connaître toutes les modalités entourant la présence de l'agent de sécurité sur le chantier.

c) Gestion de la santé et de la sécurité

Un programme de prévention a été élaboré par le maitre d'œuvre. Je rappelle au maitre d'œuvre que ce dernier doit être disponible en tout temps sur le chantier.

Un accueil des travailleurs est effectué par l'agent de sécurité.

Des rencontres de sécurité ont lieu à tous les jours.

Un comité de chantier sera mis en place d'ici un mois, [redacted]

Des trousses de premiers soins sont présentes sur le chantier. La liste des secouristes sera affichée sur le tableau d'accueil du chantier.

Les planches de signalisation et le plan de circulation utilisés évolueront en fonction de l'avancée des travaux.

Je rappelle au maitre d'œuvre que tous les documents et plans nécessaires au chantier doivent être rédigés minimalement en français afin de s'assurer de la compréhension des travailleurs qui s'expriment uniquement dans cette langue.

Je rappelle également que tel que prescrit à l'article 2.4.2(i) du Code de sécurité pour les travaux de construction, le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs œuvrant sur un chantier de construction qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction.

d) Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique du Québec, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Lors de l'intervention, je rappelle au maitre d'œuvre qu'il doit mettre en application les mesures suivantes sur le chantier :

1. *Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs*

   Un questionnaire papier électronique de l'état de santé est complété par tous les travailleurs à leur arrivée sur le chantier.

2. *Mesures d'hygiène sur le chantier*

   Les travailleurs ont accès aux toilettes du bâtiments dans lesquelles des lavabos alimentés en eau et du savon sont disponibles.

   Je rappelle au maitre d'œuvre que les toilettes doivent être désinfectées deux fois par quart de travail. La désinfection doit être consignée dans un registre.

3. *Distanciation physique*

Je rappelle au maitre d'œuvre que le port du masque médical est requis pour tout travailleur qui n'est pas en mesure de respecter la distanciation physique de 1 mètre ou en l'absence de barrière physique.

Le maitre d'œuvre explique que les consignes de l'établissement demandent le port du masque médical en tout temps dans l'édifice.

e) Amiante

Le maitre d'œuvre explique que des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante seront effectués lors de la phase de démolition.

L'échantillonnage des matériaux susceptibles d'en contenir a déjà été effectué.

Je rappelle à l'employeur que les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante font partie des tolérances ZÉRO de la CNESST, tout comme les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Je réfère le maitre d'œuvre à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction afin de connaitre les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Je rappelle au maitre d'œuvre que tel que stipulé à l'article 2.4.1(1.1)K du Code de sécurité pour les travaux de construction, dans le de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 au moins 10 jours avant le début des travaux.

f) Appareil de protection respiratoire

Je discute avec le maître d'œuvre du programme de protection respiratoire incluant les essais d'ajustement (fit test). Je rappelle au maître d'œuvre qu'un essai d'ajustement doit être effectué pour tout appareil de protection respiratoire présentant un joint d'étanchéité avec la peau et qu'il est bon uniquement pour la marque et le modèle de masque sur lequel il a été effectué.

J'informe le maître d'œuvre que le port de la barbe en situation de protection respiratoire n'est pas toléré puisqu'il nuit à l'étanchéité du masque et diminue de beaucoup l'efficacité de la protection respiratoire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser

passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque. (explication retrouvée dans le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec)

De plus, le point 9.2.2 de la norme CSA Z94.4-11 précise que la pilosité du visage ne doit pas nuire à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement.
De plus, l'article 10.1.3.4 de cette norme indique qu'il ne doit pas y avoir d'objets comme des branches de lunettes, des cheveux, des vêtements, des tissus, des courroies ou des bijoux placés entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale, rien qui ne puisse nuire au bon fonctionnement de l'APR.

g) Échafaudages motorisés à tour et à plateforme

Le maitre d'œuvre indique qu'il y aura la présence de plusieurs échafaudages à tour et à plateforme sur le chantier.

Je rappelle au maitre d'œuvre que les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant doivent être disponibles en tout temps sur le chantier, de même que les attestations de conformité du montage, signées par un ingénieur.

Un registre de toutes les inspections quotidiennes, périodiques, annuelles, structurales et autres doit être disponible sur le chantier. Ce registre doit faire état de toutes les maintenances et réparations effectuées, incluant les attestations de conformité au besoin.

h) Grue à tour

Le maitre d'œuvre explique qu'un minimum de trois grues à tour seront installées sur le chantier.

J'informe le maitre d'œuvre que les documents suivants doivent êtres transmis à la Commission tel que prescrit à l'article 2.4.1(3) du Code de sécurité pour les travaux de construction pour chacune des grues à tour:

- Plans d'installation signés et scellés par un ingénieur;
- Procédé de démontage;

Je demande également au maitre d'œuvre de me transmettre les documents suivants :

- Étude géotechnique du sol;
- Attestation d'armature de la base de la grue à tour;
- Test de compression du béton à 28 jours;
- Inspections électromagnétiques de la grue à tour;
- Attestation de conformité de la grue à tour.

i) Interaction avec le public

Le maitre d'œuvre explique que les interactions du publique avec le chantier seront réduites au minimum puisque les lieux des travaux seront fermés au public à l'exception de quelques passages entre les tours qui seront balisés.

j) Autre

- Il y a absence d'éclairage naturel ou artificiel suffisant au niveau du bureau temporaire d'Ellisdon corporation à proximité du boitier électrique où œuvre un électricien (voir onglet dérogation).

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

RAPPORT D'INTERVENTION

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(f)iv L'éclairage naturel ou artificiel est inférieur à 800 lux alors qu'un travailleur effectue des travaux mécaniques de précision.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2022 à 10:00	DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ellisdon corporation

2045 OXFORD STREET E
LONDON ON N5V 2Z7

Représentant de l'employeur
Madame Kelly Devine, Payroll Manager

Lieu de travail

Numéro : CHA545339

PLACE DU PORTAGE PHASE III

11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Josée Chantigny, ing.	15051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Ellisdon corporation;
- M. [redacted] pour Ellisdon corporation;
- M. Matt Hayes, surintendant général pour Ellisdon corporation;
- M. [redacted] pour Ellisdon corporation;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 8 avril 2022 a pour objectif principal la mise en application de la loi et des règlements concernant l'amiante toutefois, d'autres sujets sont abordés avec le maitre d'œuvre lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme Josée Chantigny ing., inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Amiante

Les détails concernant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et les méthodes de travail à mettre en application qui ont été discutés lors de l'intervention du 8 avril 2022 sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par Mme Josée Chantigny ing., inspectrice.

b) Agent de sécurité

Lors de l'intervention, je rencontre le nouvel agent de sécurité. Un rappel des sujets abordés et des mesures de sécurité à prendre qui ont été discutés lors de l'intervention du 16 mars 2022 (RAP1380676) est effectué, soit au sujet de:

- Mise en place du comité de chantier;
- Planches de signalisation et plan de circulation;
- Grues à tour;
- Appareil de protection respiratoire;
- Échafaudage motorisé à tour et à plateforme;
- Silice cristalline;

- Documentation en français

c) Plan de sauvetage – chute avec un harnais

Lors de l'intervention, je discute avec le maitre d'œuvre de la nécessité de mettre en place une procédure de sauvetage et de récupération d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité. J'explique également que cette procédure doit être éprouvée.

J'explique que lors d'une chute avec un harnais, le travailleur doit être secouru dans un délai de 15 minutes maximum sans quoi, des conséquences graves pour sa santé, voire mortelles peuvent survenir.

L'article 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. À cet effet, ils doivent élaborer et d'éprouver une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans son harnais.

Le maitre d'œuvre s'engage à élaborer et à éprouver une telle procédure.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

RAPPORT D'INTERVENTION

Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2022 à 9:00	DPI4338958	29 avril 2022	RAP1383587

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

7170289 Canada inc.

195, boulevard Gréber, suite 201
Gatineau (Québec) J8T 3R1

Représentant de l'employeur
Madame Nadia Boucher, VP

Lieu de travail

Numéro : CHA543807

Carrefour Cité- Tour 1

Boulevard de la Cité - coin Carrefour.
Secteur Gatineau
Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9900667 Canada inc.	Madame Lyne Pigeon, Secrétaire	[redacted]
Eric Kingsbury Électrique inc	Monsieur Érick Kingsbury, Président	[redacted]
Petrifond Fondation Cie Ltée	Monsieur Vincent Luongo, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Josée Chantigny, ing.	15051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted] pour BBL Construction
Monsieur C [redacted] pour BBL Construction
Monsieur Marc Rollin Surintendant pour BBL Construction
Monsieur D [redacted] du chantier
Monsieur Michel Galland Contremaitre pour BGP construction
Monsieur E [redacted] pour BGP construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338958	29 avril 2022	RAP1383587

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction est situé sur le boulevard de la Cité au coin de la rue carrefour à Gatineau et consiste en la construction d'un bâtiment multi résidentiel (tour de condominium)

12 à 15 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation et dans une excavation sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

[a] Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de BBL Construction, qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, monsieur Rollin me déclare que l'entreprise BBL Construction a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise BBL Construction est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

[b] Excavation

Le chantier consiste présentement à presque qu'exclusivement en une excavation. Cette excavation présente les caractéristiques suivantes :

- D'une longueur de 100 m et d'une largeur par 100 m.
- Une profondeur qui varie présentement de profondeur 10 pieds à 27 pieds. La partie la plus profonde sera d'au moins 8 m.
- Le sol autour de l'excavation est retenu par un mur berlinois,

L'accès pour les véhicules lourds se fait par une rampe située du côté Est de l'excavation.

L'accès des travailleurs devrait se faire à l'aide des échelles qui sont déposées à quelques endroits autour de l'excavation, mais j'observe que la plupart des travailleurs utilisent la rampe réservée aux véhicules lourds. Le maître d'œuvre s'engage à aménager une rampe réservée aux travailleurs ainsi qu'à installer un escalier échafaudage au coin sud-ouest près de l'endroit où sera installée la grue à tour.

En ce qui concerne l'évacuation rapide des travailleurs, je demande à l'employeur de rajouter des échelles de sortie afin de permettre aux travailleurs d'évacuer en cas de problème.

L'excavation est entourée d'un garde-corps et d'une voie de circulation qui fait le tour de l'excavation. À quelques endroits sur cette voie de circulation, des bouts d'acier d'armature dépassent du sol.

[c] Échelles

L'échelle d'accès/évacuation situé du côté sud de l'excavation est tordue

À la fin de l'invention j'observe que certain escabeau sont de classe II, je rappelle au maître d'œuvre que seuls les échelles et escabeaux de classe I sont acceptés sur les chantiers

[d] Autres dérogations

À mon arrivée sur les lieux en voulant accéder à la roulotte de chantier de Pétrifond je me suis rendu compte que l'accès est instable.

Le personnel de BBL m'informe que c'est un problème récurent, c'est à cause du sol qui est gorgé d'eau.

À la fin de l'intervention j'observe que des travailleurs sont à l'œuvrent pour stabiliser l'accès à la roulotte de chantier de Petrifond.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338958	29 avril 2022	RAP1383587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

7170289 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au coin nord-ouest de la voie de circulation entourant l'excavtion sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.5.2(a) L'échelle située sur le coté sud de l'excavtion n'est pas entretenue de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs, en ce sens qu'un montant est déformé.	2022-04-14	Non commencée
3	CSTC / 3.5.3 L'échelle et ou l'escabeau de classe 2(pour usage commercial) située sur le chantier n'est pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (incluant 1A et 1AA) doivent être utilisées sur un chantier de construction.	2022-04-15	Non commencée
5	LSST / 51(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque en cas de problème dans l'évacation le travailleur ne peut evacuer rapidement. Il y a un danger d'ensevelissement .	2022-04-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338958	29 avril 2022	RAP1383587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Petrifond Fondation Cie Ltée	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.6.3(b) Les marches et paliers provisoires de l'escalier à ossature d'acier situé à l'entrée de la roulotte de chantier de Petrifond présente un ensemble instable.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2022 à 9:00	DPI4345353 DPI4348421	6 mai 2022	RAP1384564

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ed Brunet et Associés Canada inc.

4, rue Dumas
Gatineau (Québec) J8Y 2M5

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Houle, Secrétaire Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA546071

Zibi Quebec - rues Laurier et Eddy

Zibi - rues Laurier et Eddy

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Monsieur Pietro Bellai, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Bellai frères construction ltée;
- M. [redacted] pour Bellai frères construction ltée;
- M. [redacted] pour Bellai frères construction ltée;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345353 DPI4348421	6 mai 2022	RAP1384564

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. [redacted] pour Ed Brunet;
- M. [redacted] pour Bellai frères construction ltée;
- M. [redacted] pour Bellai frères construction ltée;

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 3, rue Eddy à Gatineau consiste à la réhabilitation des terrains de l'ancienne usine de Domtar afin d'y construire un complexe commercial et immobilier.

Le bloc # 11 du projet est en construction lors de ma visite.

Description des observations et des informations recueillies

a) Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. [redacted] me déclare qu'un changement est survenu au niveau de la maitrise d'œuvre et que la compagnie Ed Brunet et associés Canada inc. a maintenant la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne Ed Brunet et associés Canada inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Grue à tour

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Pecco, modèle PC 1400, numéro de série [redacted]

i. Documents

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Rapport de chantier, Ed Brunet, Zibi bloc 11, Vér. Fond d'excavation; signé par G pour GHD.
- Bellai, Procédure d'assemblage et de désassemblage d'une grue à tour Zibi bloc 11; daté du 28 février 2022 et complété par H ;
- *Armature de base de la grue, Zibi bloc 11*; signé et scellé le 25 février 2022 par I
- Concrete compressive strength report, daté du 25 février 2022 signé par,
- *Grue à tour Pecco PC1400, no de série : élévation de la grue et détails GR-1*; daté de novembre 2021, signé et scellé par I le 16 mars 2022;
- *Grue à tour Pecco PC1400: base de grue plan, coupe et détails GR-2*; daté de novembre 2021, signé et scellé par I le 15 décembre 2021;
- *Plan d'implantation schématique Grue à tour GR-3*; daté de novembre 2021, signé et scellé par I le 15 décembre 2021;
- *Visual and Magnetic particle test report Project Zibi bloc 11, inspection of a Pecco tower crane, PC 1400, serial no.* signé et scellé le 10 février 2022 par J en soudage qualifié;
- *Zibi bloc 11, Inspection de la grue assemblée*; signé et scellé le 16 mars 2022 par I

ii. Visite de la gue :

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de ligne électrique dans le rayon de la grue;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;

- L'état des garde-corps;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le harnais du grutier
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Au niveau de la contre-flèche, certaines des traverses intermédiaires sont déformées. Une crevasse est aussi présente au niveau d'une soudure d'une de ces traverses intermédiaires, ce qui peut en diminuer la résistance.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345353 DPI4348421	6 mai 2022	RAP1384564

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348421	6 mai 2022	RAP1384564

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bellai Frères Construction ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(d) Un rouleau de carton est laissé libre dans la grue.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'en certains endroits, les fils électriques alimentant les lumières de la grue passent dans le haut des échelles à proximité des barreaux et nuisent à la circulation des travailleurs. Il y a un danger d'enchevêtrement et de chute des travailleurs.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.8.4 Le garde-corps métallique présent dans la contre-flèche de la grue n'est pas entretenu de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois puisqu'une soudure d'une des traverses intermédiaires est crevassée.	-	Effectuée
5	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque certaines des traverses intermédiaires du garde-corps métallique présent dans la contre-flèche de la grue sont déformés, ce qui peut en affecter la résistance.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348421	6 mai 2022	RAP1384564

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ed Brunet et Associés Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'en certains endroits, les fils électriques alimentant les lumières de la grue passent dans le haut des échelles à proximité des barreaux et nuisent à la circulation des travailleurs. Il y a un danger d'enchevêtrement et de chute des travailleurs.	-	Effectuée
8	CSTC / 3.8.4 Le garde-corps métallique présent dans la contre-flèche de la grue n'est pas entretenu de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois puisqu'une soudure d'une des traverses intermédiaires est crevassée.	-	Effectuée
9	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque certaines des traverses intermédiaires du garde-corps métallique présent dans la contre-flèche de la grue sont déformés, ce qui peut en affecter la résistance.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 avril 2022 à 9:00	DPI4339767	9 mai 2022	RAP1384676

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corsim construction inc.

2003, rue Gilford
Montréal (Québec) H2H 1H2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Mathieu, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA539427

W/E phase 2

45 rue Eddy J8X 2V8

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue B) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Corsim;
- M. [redacted] pour Coffrages Synergy;
- M. [redacted] pour Coffrage Synergy;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. D pour Coffrage Synergy;
- M. Stéphane Fournier, contemaitre pour Coffrage Synergy;
- M. E pour Coffrage Synergy;

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 45 rue Eddy à Gatineau consistent en construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 13 étages. Le bâtiment comptera aussi 4 étages souterrains.

Déroulement de l'intervention

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

J'effectue une visite de la grue et je discute avec les personnes ci-haut mentionné. Je leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Potain, modèle MDT98, numéro de série , # unité 9098.01.

a) Documentation

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- *Autorisation de bétonnage d'une fondation de grue à tour B, Projet W/E 71 Wellington, 45-49 rue Eddy, Gatineau (Qc);* Signé et scellé le 18 novembre 2021 par F
- *Englobe : contrôle du béton de ciment, Projet Corsim_Contrôle des matériaux, endroit 45 rue Eddy Gatineau*; signé le 20 décembre 2021 par G ;
- Englobe : résistance à la compression béton de ciment, *Projet Corsim_Contrôle des matériaux; WE-2, endroit 45 rue Eddy Gatineau;* signé le 25 avril 2022 par G

- *Inspection de la structure d'une grue à tour, Potain MDT98, numéro d'unité 9098-01*; signé et scellé le 14 octobre 2021 par H
- *Installation d'une grue à tour : B, élévation et configuration, GT21-764*; signé et scellé le 27 octobre 2021 par F ;
- *Installation d'une grue à tour : B, implantation générale, GT21-764*; signé et scellé le 27 octobre 2021 par F ;
- *Installation d'une grue à tour : B, élévations des grues à tour, GT21-764*; signé et scellé le 27 octobre 2021 par F ;
- *Installation d'une grue à tour : B, Fondation et ancrages, GT21-764*; signé et scellé le 27 octobre 2021 par F ;
- *Attestation de conformité de la grue à tour B, Potain MDT98, n.s.* , *#9098.01, Projet W/E 71 Wellington, 45-49 rue Eddy, Gatineau (Qc)*; signé et scellé le 2 décembre 2021 par F ;
- Coffrage Synergy : Procédure de travail avec plusieurs grues à tour P2-03.1 – avril 2022;

b) Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio, extincteurs, trousse de premier soin);

- Le carnet de bord du grutier;
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

c) Système anticollision

Lors de l'intervention, je constate que deux grues à tour travaillent dans la zone de chevauchement. Les grues à tour sont les grues Terex-Peiner SK-415, numéro de série [redacted] (grue A) et Potain MDT98, numéro de série [redacted] (grue B).

L'employeur indique qu'il n'y a pas de système anticollision sur les deux grues puisqu'une méthode de communication entre les deux grutiers est utilisée lors du travail dans la zone de chevauchement des grues à tour.

Le document intitulé *Procédure de travail avec plusieurs grues à tour* m'est transmis par courriel le 26 avril 2022. Ce document fait état de la procédure de travail utilisée par l'employeur lors du chevauchement des grues à tour.

Cette procédure préconise, entre autres choses, l'utilisation d'une méthode de communication et le maintien d'un dégagement vertical et horizontal d'au moins 2 mètres dans toutes les conditions de charges.

Les plans d'implantation et d'élévation des grues à tour indiquent que:

- Les tours des deux grues sont à une distance d'environ 51,50 mètres;
- La tour de la grue B se trouve dans la zone de chevauchement de la grue A;
- La hauteur maximale du crochet de la grue A est de 65,4 mètres;
- Le rayon maximum de travail de la grue A est de 75,00 mètres;
- La hauteur maximale de la grue B est de 46,60 mètres;
- Le rayon maximum de travail de la grue B est de 45,00 mètres alors que le rayon de l'extrémité de la flèche est de 46,30 mètres;
- La contreflèche de la grue B se trouve dans la zone de chevauchement de la grue A, quelle que soit le positionnement de la grue B;

- La zone de chevauchement de la grue A couvre environ 70% de la zone de travail de la grue B;
- La zone de chevauchement des deux grues couvre environ 90% de la superficie du bâtiment à construire;

L'employeur explique que la zone de travail de la grue A ne couvre pas entièrement le coin Sud-Est du bâtiment et que la grue B doit être utilisée pour cette section du bâtiment.

L'employeur indique également que la grue B sera en opération pour encore 4 mois.

L'analyse des plans et des informations recueilles permettent de constater que :

- Le travail des deux grues se fera principalement dans la zone de chevauchement;
- Même lorsque la grue B ne travaille pas dans la zone de chevauchement, sa contreflèche se trouve dans cette zone;
- Lors des travaux dans la section Sud-Est du bâtiment, l'opérateur de la grue B est dos à la grue A et n'a pas de contact visuel avec cette dernière;

Le Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'article 2.15.7.4, dicte qu'une grue à tour doit être conforme à la norme Grue à tour ACNOR Z248-1975. L'article 7.6.12 de cette norme indique que :

> *7.6.12 Lorsque les zones de travail de deux ou de plusieurs grues se chevauchent, les grues doivent être placées à des hauteurs différentes.*

La configuration des grues deux grues à tour sur le chantier respecte cette exigence.

Les versions plus récentes de la norme, soit les versions 2004 et 2017, élaborent des mesures supplémentaires à mettre en place afin de réduire le risque de collision lorsqu'il y a chevauchement des zones de travail de deux grues à tour ou plus.

Le *Code sur les grues à tour CSA Z248-17* dicte, à la section 8.10.2, les mesures à prendre lorsque plusieurs grues se retrouvent sur un chantier :

8.10.2.1

Si les zones de travail de deux grues à tour ou plus se chevauchent, il doit y avoir un dégagement vertical et un dégagement latéral suffisants pour toutes les conditions de charge, mais si ces dégagements n'ont pas la capacité d'être maintenus, des dispositifs anticollision doivent être utilisés lorsque les grues sont en service. Si elles sont hors service, les exigences de l'article 8.7.1.2 doivent s'appliquer.

8.10.2.2

Lorsque les zones de travail de deux grues ou plus se chevauchent, les grues doivent être positionnées de façon que tous les grutiers puissent bien voir les autres grues qui fonctionnent dans la ou les zones de chevauchement.

8.10.2.3

Lorsqu'ils travaillent dans une zone de chevauchement, les grutiers doivent communiquer tous leurs mouvements à l'autre ou aux autres grutiers avant d'effectuer une manœuvre. Un grutier ne doit pas faire de manœuvre tant que l'autre ou les autres grutiers n'ont pas répondu. Les grutiers doivent veiller à ce que les parties de la grue et les câbles de levage n'entrent pas en collision pendant la manœuvre.

8.10.2.4

Des procédures de travail et de communication pour empêcher les collisions entre les grues à tour dans les zones de chevauchement doivent être rédigées.

Considérant l'emplacement et la configuration des deux grues à tour, la superficie de la zone de chevauchement et sa position par rapport au bâtiment à construire, la fréquence des travaux à effectuer dans la zone de chevauchement ainsi que le fait que la tour et la contreflèche de la grue B se retrouvent en tout temps dans la zone de chevauchement, des dégagements verticaux et latéraux suffisants ne peuvent être maintenus en tout temps pour toutes les conditions de charge.

De plus, la présence d'angles morts pour le grutier de la grue B fait en sorte qu'il n'a pas la capacité de bien voir la grue A en tout temps lorsque cette dernière fonctionne dans la zone de chevauchement et qu'il ne peut donc veiller à ce que les parties de la grue B, en l'occurrence la contreflèche, n'entrent en collision avec les câbles ou la charge de la grue A.

Il y a un risque que les câbles ou la charge de la grue A entrent en contact avec la grue B.

Je rappelle à l'employeur que les articles 2 et 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipulent que :

> ***2.*** *La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.*

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*
>
> *5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;*

À cet effet, et en concordance avec l'article 8.10.2.1 de la norme CSA Z248-17, un dispositif anticollision doit être installée sur les grues A et B (voir onglet dérogation).

La dérogation a été émise et signifiée au maitre d'œuvre et à l'employeur le 4 mai 2022. Le délai est fixé à deux semaines à partir de cette date et sera échu le 18 mai 2022.

d) <u>Travail avec une seule grue</u>

Le document intitulé *Procédure de travail avec plusieurs grues à tour* fait aussi état des procédures de travail utilisées par l'employeur lors du travail avec une seule grue à tour.

Cette procédure mentionne que lorsqu'une seule des grues à tour est en activité, ils doivent prioriser que la grue basse soit en service afin d'éviter les collisions dans la zone de chevauchement des deux grues. La grue haute doit être mise en mode girouette.

Cette procédure mentionne également que si seule la grue haute doit être utilisée, il est autorisé de placer la grue basse hors de la zone de chevauchement et d'activer les freins de rotation si les dispositions indiquées dans la *Procédure spécifique de mise hors service des grues à tour* sont respectées. Cette procédure spécifique est signée et scellée par un

ingénieur.

Cette procédure est présentement en évaluation par la Commission.

L'employeur indique que pour le moment, le travail à une seule grue nécessitant de travailler avec la grue haute (grue A) seulement n'est pas requis sur le chantier.

J'explique à l'employeur et au maitre d'œuvre que s'il est nécessaire d'utiliser uniquement la grue haute (A) et que les freins de rotations doivent être appliqués sur la grue basse (B), la *Procédure spécifique de mise hors service des grues à tour* pour ce chantier doit être transmise à la commission avant le début des travaux pour analyse.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339767	9 mai 2022	RAP1384676

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339767	9 mai 2022	RAP1384676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.2(a) L'échelle située dans la 3e section de la tour de la grue n'est pas entretenue de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs, en ce sens qu'un échelon est déformé.	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'enroulement du câble de serrage du chariot n'est pas uniforme et présente des ondulations, ce qui pourrait provoquer une usure prématurée du câble.	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) Un des garde-corps en métal d'une section de la tour de la grue est tordu.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les grues à tour A et B ne sont pas munies d'un dispositif anticollision, ce qui peut occasionner un risque de contact entre les grues à tour.	2022-05-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339767	9 mai 2022	RAP1384676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corsim construction inc. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.5.2(a) L'échelle située dans la 3e section de la tour de la grue n'est pas entretenue de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs, en ce sens qu'un échelon est déformé.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) L'enroulement du câble de serrage du chariot n'est pas uniforme et présente des ondulations, ce qui pourrait provoquer une usure prématurée du câble.	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) Un des garde-corps en métal d'une section de la tour de la grue est tordu.	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les grues à tour A et B ne sont pas munies d'un dispositif anticollision, ce qui peut occasionner un risque de contact entre les grues à tour.	2022-05-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808